

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 ( 5 Février 2007 ) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

### Appel d'offres ouvert N° 1/DéLIO/2011

Relatif à l'acquisition du matériel roulant au profit des communes rurales de Tafoughalt, de Zegzel (Province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig) ; en deux lots :

**Lot n° 1** : Fourniture de deux (2) ambulances équipées au profit des communes rurales de Tafoughalt et de Zegzel (Province de Berkane) ;

**Lot n° 2** : Fourniture Deux (2) minibus pour transport scolaire au profit des communes rurales de Zegzel (province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig)

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Entre les soussignés :

Le Directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DÉLIO), désigné ci après par « le Maître d'ouvrage »

ET

Monsieur :

En qualité de :

Agissant au nom et pour le compte de :

Faisant élection de domicile à : .....

Affiliée à la CNSS sous le n°:

Inscrite au registre du commerce de l'Oriental, sous le n°

N° de compte bancaire :

Ouvert à la Banque :

Désigné ci après par le « fournisseur »

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE:**

Le présent appel d'offre a pour objet l'acquisition du matériel roulant au profit des communes rurales de Tafoughalt, de Zegzel (Province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig) ; en deux lots :

**Lot n° 1** : Fourniture de deux (2) ambulances équipées au profit des communes rurales de Tafoughalt et de Zegzel (Province de Berkane);

**Lot n° 2** : Fourniture Deux (2) minibus pour transport scolaire au profit des communes rurales de Zegzel (province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig)

## **ARTICLE 2. MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :**

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix passé en application des dispositions de l'article 2 §1 de l'article 16 et l'article 3 §3 de l'article 17 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

## **ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ:**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- l'acte d'engagement;
- le présent cahier des prescriptions spéciales;
- le bordereau des prix - détail estimatif; et
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAGT), approuvé par le Décret No 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 4. REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX, DOCUMENTS ET TEXTES SPÉCIAUX :**

Le fournisseur est soumis aux textes suivants :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- Le Règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental ;
- Le décret 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (CCAG-T).
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par la Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

## **ARTICLE 5. MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est le Directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (**DÉLIO**).

## **ARTICLE 6. VALIDITE DU MARCHÉ**

Le marché qui résultera du présent appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat et son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental, Ordonnateur.

## **ARTICLE 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article **79** du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de **(60) soixante** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

## **ARTICLE 8. DELAI ET LIEU DE LIVRAISON :**

### **a) Délai d'exécution:**

Les véhicules doivent parvenir aux lieux de livraison indiqués ci-dessous dans un délai de deux **(2)** mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencement, pour les deux lots.

### **b) Lieux de livraison :**

La livraison des véhicules objet du présent appel d'offres sera faite au niveau des communes rurales de la Province de Berkane (**Tafoughalt et Zegzel**) et de la Province de Figuig (**Béniguil**) ;

La livraison des véhicules sera effectuée suivant les instructions du maître d'ouvrage, conformément aux des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives des véhicules proposées dans l'offre.

## **ARTICLE 9. PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de **1%** (**un pour mille**) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10%** (**dix pourcent**) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

## **ARTICLE 10. CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **a) Conditions de livraison**

Le titulaire devra livrer les véhicules objet du présent appel d'offres dans les lieux indiqués, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Un préavis de deux semaines au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (**bon de livraison**) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des véhicules livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques des véhicules, quantité livrée) ;

Les véhicules livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

#### **b) Opérations de vérification**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des véhicules livrés avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique des véhicules indiqués à l'article 23 du présent CPS, du quantitatif stipulé sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres. La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée.

Les véhicules ne seront pas considérés comme livrés tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix des véhicules.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les véhicules indiqués dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des véhicules refusés. Les frais de manutention et de transport des véhicules refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des véhicules jugés non conforme par le comité sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement des véhicules refusés, la commission procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par la commission au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

### **ARTICLE 11. CAUTIONNEMENT RETENUE DE GARANTIE**

En application de l'article 12 du CCACT, le cautionnement provisoire est fixé à la somme de:

- Lot n°1 : 15 000,00 dh (Quinze mille dirhams)
- Lot n°2 : 20 000,00 dh (vingt mille dirhams)

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant total du marché, il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

La retenue de garantie à prélever sur la facture de chaque lot est de sept pour cent (7%) du montant de la facture. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

## **ARTICLE 12. NATURE ET DELAI DE GARANTIE :**

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) Introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.
- d) Remplacer, à ses frais, les composants présentant des vices de fabrication ou de fonctionnement dans un délai d'une semaine.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe, en outre, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien, ainsi que les frais de démontage, remontage, emballage et transport du matériel.

Le délai de garantie est fixé à une année, à partir de la date de la réception provisoire.

## **ARTICLE 13. DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL**

Le fournisseur s'engage à fournir, par équipement, les documents de maintenance ci-après :

- 1 Manuel d'utilisation en langue française ;
- 1 Carnet de bord permettant le suivi de l'équipement (dates, opérations, coût, mesures, etc.) ;
- 1 Manuel d'entretien préventif indiquant le programme détaillé des opérations de maintenance ;

Tous ces documents doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française.

## **ARTICLE 14. PIECES DE RECHANGE**

L'adjudicataire s'engage par écrit à garantir la disponibilité des pièces de rechange durant une période minimale de 5 ans (Annexe 4 du Règlement de la consultation).

## **ARTICLE 15. ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAGT tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

## **ARTICLE 16. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 17. CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

### **17.1 Caractères des prix**

Les prix sont fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (DH).

### **17.2. Modalités de règlement du marché**

Le paiement sera effectué sur la base du montant hors taxes, le programme remettra au titulaire une attestation d'exonération de la TVA, sur la base d'une facture Pro forma fournie par le fournisseur.

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué après la livraison du matériel, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

Une fois la réception prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en (6) six exemplaires décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et réception de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la retenue de garantie et, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard.

La facture doit être arrêtée en toutes lettres et certifiée exacte par le maître d'ouvrage, elle doit, en plus, être signée et approuvée par le titulaire qui doit, en outre, rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale.

L'Agence de l'Oriental se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

## **ARTICLE 18. RECEPTION DU MARCHÉ**

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par la commission, désignée par le maître d'ouvrage, et le titulaire dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

### **18.1. Réception provisoire :**

La réception provisoire sera prononcée, pour chaque lot, après livraison de l'ensemble du matériel commandé au titre du marché et reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché, et après remise par le titulaire des **certificats de garantie du fabricant ou du fournisseur libellés au nom de la commune rurale concernée.**

La réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage, et du titulaire.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le(s) remplacement des fournitures défectueuses ou non conformes devra être effectué dans un délai d'une semaine à compter du jour de la mise à disposition du fournisseur des véhicules refusés, sans que ce délai ne donne lieu à une prorogation du délai de livraison.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison totale du matériel. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

## **18.2. Réception définitive :**

La réception définitive des véhicules sera prononcée après expiration du délai de garantie à condition que les véhicules livrés n'aient fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées aient été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le véhicules ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive de la totalité du matériel.

## **ARTICLE 19. ELECTION DE DOMICILE**

A défaut par le fournisseur d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-T., toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché issu du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 20. RESILIATION**

Le marché pourra être résilié de plein droit par l'autorité compétente dans tous les cas prévus par le CCAG-T.

## **ARTICLE 21. LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le fournisseur est soumis aux tribunaux de Rabat statuant en matière administrative.

## **ARTICLE 22. NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que : La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de 11 § 5 du CCAG-T, l'Agence de l'Oriental délivrera à l'Entrepreneur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge du Fournisseur.

## **ARTICLE 23. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE.**

Les véhicules (Ambulances et min-bus) et équipements objet du présent marché, qui devront être conformes à la réglementation marocaine en matière de circulation routière, devront répondre, en plus des spécifications standards aux spécifications techniques suivantes :



### 23.1. Lot N° 1:

<b>Désignation</b>	<b>Spécification du CPS</b>
<b>Poids</b>	Poids à vide : Minimum 2 000 kg Poids en charge : Minimum 3 000 kg
<b>Moteur</b>	- Diesel (4 cylindres) ; Puissance minimale : 100 CV ; Cylindrée minimum : 2000 cm <sup>3</sup> .
<b>Transmission</b>	- Boite à vitesse : 5 rapports avant et 1 arrière (6 rapports si disponible)
<b>Système de freinage</b>	- Avant : à disque ventilés ; - Arrière : à tambours ou à disque.
<b>Direction</b>	- A assistance hydraulique.
<b>Carrosserie et cabine</b>	Fourgon vitré comprenant : - Une cabine pour conducteur avec deux sièges et deux portières d'accès ; - Un habitacle sanitaire aménagé. - La cabine et l'habitacle sanitaire doivent être séparés par une cloison dotée d'une fenêtre de communication.
<b>Peinture</b>	- Couleur : blanche ; - Ecriture et logo : selon indication du maître d'ouvrage.
<b>Autres équipements</b>	- Ceintures de sécurité conformément à la réglementation en vigueur ;
<b>Accessoires</b>	- Une sirène 3 tons et avertisseur ; - Un gyrophare frontal à l'avant ; - Radio CD et hauts parleurs ; - Un lot d'outillage de première nécessité ; - Coffre avec serrure pour rangement d'outillage ; - Extincteur à poudre de 4 kg minimum - Crique hydraulique ; - Triangle de signalisation ;
<b>Climatisation</b>	- La cabine du chauffeur et l'habitacle sanitaire doivent être climatisés.
<b>Aménagement et équipement de l'habitacle sanitaire</b>	- Vitrage latéral droit et gauche; - Recouvrement du planché ; - Revêtement intérieur des parois et du plafond; - Un brancard central en aluminium avec banc glissant, matelas amovible et litière réglable et sangles immobilisatrices; - Rail pour brancard en acier inoxydable; - Deux supports pour sérum bien fixés au plafond ; - Un matelas coquille ; - Un jeu d'attèles pneumatique ; - Deux minerves ; - Un banc pouvant servir comme support pour un deuxième brancard et doté de sangles immobilisatrices ; - Pose de meuble pour le rangement du matériel médical et médicaments ; - Deux bouteilles d'oxygène complète ; avec manodétendeur, humidificateur et masques, l'ensemble placé à côté tête du brancard ; - Eclairage habitacle sanitaire par deux plafonniers; - Deux prises de courant 12 volts ; - Un aérateur électrique aspirant ó soufflant à débit réglable.

**23.2. Lot N°2:**

<b>Désignation</b>	<b>Spécification du CPS</b>
<b>Poids</b>	Poids à vide : Minimum 1 800 kg Poids en charge : Minimum 3 000 kg
<b>Moteur</b>	- Diesel (4 cylindres) ; - Puissance minimale : 80 CV; - Cylindrée minimum : 2000 cm <sup>3</sup> .
<b>Transmission</b>	- - Boite à vitesse : 5 rapports avant et 1 arrière (6 rapports si disponible)
<b>Système de freinage</b>	- Avant : à disque ventilés ; - Arrière : à tambours ou à disque.
<b>Direction</b>	- Assistée.
<b>Peinture</b>	- Couleur : jaune; - Ecriture et logo : selon indication du maître d'ouvrage.
<b>Accessoires</b>	- Radio CD et hauts parleurs ; - Un lot d'outillage de première nécessité ; - Coffre avec serrure pour rangement d'outillage ; - Deux extincteurs à poudre de 2 kg chacun - Crique hydraulique ; - Triangle de signalisation ; - Deux phares antibrouillard;
<b>Aménagement et des équipements des minibus</b>	- Minimum (15) quinze sièges, en plus de celui de l'accompagnatrice et du conducteur ; - Sièges adaptés aux enfants, avec ceintures de sécurité individuelles - Pare soleil avec rideaux en tissu de haute qualité et de couleur symétrique au garnissage d'intérieur ; - Plancher recouvert ; - Vitres inamovibles ; - Eclairage intérieur par des plafonniers ; - Une armoire à pharmacie intégrée au tableau de bord avec fermeture à clef.

## ARTICLE 24. BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF :

**24.1. Bordereau des prix-détail estimatif lot N°1 :** Fourniture de deux (2) ambulances équipées au profit des commune rurales de Tafoughalt et de Zegzel (Province de Berkane) ;

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire HT		Prix Total HT
				En chiffre	En lettre	
1	Fourniture des ambulances et accessoires í ..	U	02			
<b>Total H.T</b>						
<b>TVA 20%</b>						
<b>Total TTC</b>						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de í í í í í í í í í í í í í í í í

**24.2. Bordereau des prix-détail estimatif lot N° 2:** Fourniture Deux (2) minibus pour transport scolaire au profit des communes rurales de Zegzel (province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig):

N°	Désignation	Unit é	Qté	Prix Unitaire HT		Prix Total HT
				En chiffre	En lettre	
1	Fourniture des minibus scolaires et accessoires	U	02			
<b>Total H.T</b>						
<b>TVA 20%</b>						
<b>Total TTC</b>						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de í í í í í í í í í í í í í í í

A.O N° 01/DÉLIO/2011

Appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'agence de l'oriental.

Objet : Acquisition du matériel roulant au profit des communes rurales de Tafoughalt, de Zegzel (Province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig) ; en deux lots :

**Lot n° 1** : Fourniture de deux (2) ambulances équipées au profit des commune rurales de Tafoughalt et de Zegzel (Province de Berkane) ;

**Lot n° 2** : Fourniture Deux (2) minibus pour transport scolaire au profit des communes rurales de Zegzel (province de Berkane) et de Béni Guil (Province de Figuig)

**Visé et approuvé par le Directeur National du Programme DÉLIO:**

**Lu et accepté par le Contractant :**